Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone de verdure au Parc de la Mairie et au Parc du Bois-des-Arts) (8370)

du 6 avril 2001

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

[1]Le plan N° 29092-512, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 13 décembre 1999, modifiant les limites de zones sur le territoire de commune de Chêne-Bourg (création d'une zone de verdure au Parc de la Mairie et au Parc du Bois-des-Arts), est approuvé.

[2]Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29092-512 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente août deux mille un sous le sceau de la république et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil : Etienne MEMBREZ
Le président du Grand Conseil : Elisabeth REUSSE-DECREY

LE CONSEIL D'ETAT
arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 28 mai 2001.
Genève, le 11 avril 2001.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER